

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION DE DEUX Greffiers Ciuils & Criminels, Alternatifs, Triennaux, hereditaires & domaniaux, Clercs, Commis, Parisis & Controlleurs desdits Greffes, en les Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, des Monnoyes, Requestes de l'Hostel & du Palais, Chambre du Tresor, des Eaux & Forests, Table de Marbre, Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, Preuostez, Vicomtez, Vigueries, Preuosts des Marchands, Iuges Consuls, & en toutes autres Iustices, Sieges & Iurisdic-tions Royales & Seigneuriales de ce Royaume, Auec attribution & augmentation de droicts & émolumens ausdits Greffes.

Verifié en Parlement le cinquiesme Mars 1640.



NOUS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Roys defuncts nos predecesseurs entre plusieurs Reglemens & Ordonnances faites sur le fait de la Iustice & police qu'ils ont avec grand soin & affection establis en cét Estat, auroient à diuers temps pourueu à l'establissement des Greffes ciuils & criminels en chacune Cour, Siege & Iurisdiction, comme en estat l'vn des principaux membres, & le depest de tous les Actes, Iugemens, Arrests & autres expeditions qui s'y determinent, & où nos Subjets ont recours pour y trouuer les tiltres & papiers, desquels le plus souuent depend le repos de leurs familles. Et depuis aux occasions & lors des plus pressees & necessaires despenses de cét Estat, lesdits Greffes auroient esté reünis au Domaine de cette Couronne, vendus & reuendus avec le paris & places de Cleres y joints à faculté de rachapt, aux particuliers qui les ont voulu acquerir, pour en iouyr aux droicts & émolumens y attribuez, suiuant les Edicts des années 1580. 1594. 1595. 1604. & 1616. Pour l'obserua-

2

tion desquels, & afin que lesdits Propriétaires ou leurs Commis exerçans lesdits Greffes n'exigeassent de plus grands droicts que ceux portez par les Reglemens sur ce faits, Nous aurions par nostre Edict du mois de Juin 1627. sur les plaintes qui nous auroient esté faites par l'assemblée de bon nombre de Notables conuoquez ladite année en nostre ville de Paris, qu'il se commettoit de grands abus par lesdits Greffiers ou leurs Commis en la perception de leurs droicts, créé des Controlleurs desdits Greffes, réglé leur fonction & celle desdits Greffiers, & à eux attribué le tiers des droicts & esmolumens desdits Greffes, parisis & places de Clercs. Mais comme par lesdits Edicts & Reglemens la fonction desdits Greffes, Controlles, places de Clercs, & parisis, n'a esté particulièrement & par le menu exprimée, plusieurs personnes se sont entremis par commissions des Juges, Commissaires & autres Officiers, de recevoir diuers actes & expéditions concernans les informations, inventaires, comptes, prestations de sermens, ventes & adjudications de fruiçts & meubles, dont les minutes ne se trouuent, & esquelles il se cōmet diuers abus & faussetez, pour n'estre deposez esd. Greffes, ains es mains desd. particuliers qui n'ont serment à Justice, ce qui cause diuers procez, & quelquefois les ruynes & pertes des familles. Surquoy diuerses remonstrances nous ayant esté faites, ensemble plusieurs propositions sur l'attribution desdites fonctions & augmentations de droicts ausdits Greffes, controlles, places de Clercs, parisis d'iceux: Desirans y pouruoir & establir le repos & soulagement de nos Subiets autant qu'il nous sera possible, faisant vn bon establissement & reglemēt pour la perception desdits actes & expéditions, dont lesdits Greffiers iusques à present n'ont eu cognoissance, en sorte qu'elles y soient gardées avec soin & fidelité, & que nosdits subjets y puissent auoir recours toutefois & quantes qu'ils en auront besoin: & d'autāt que ces expéditions en la forme qu'elles seront réglées par le present Edict, apporteront de grands emolumens, & augmenterōt de beaucoup l'exercice desd. Greffes & Controlles, lesquels depuis leur creation & establissement par la multiplicité & affluēce des affaires & procez ont accreu de plus de moitié: Nous auons estimé necessaire pour ne faire diuersité d'Officiers, & que nosdits subjets puissent en vn mesme lieu & de post trouuer presentement & à l'aduenir tous les actes & expéditions faites en Justice concernans leurs biens & familles, comme aussi nos Procureurs pour la conseruation de nos droicts & de nostre Domaine, d'attribuer toutes lesdites fonctions & expeditiōs

ausdits Greffiers, Controlleurs, places de Clercs & Parisis: Et afin
 qu'ils puissent vaquer avec plus d'assiduité à l'exercice de leurs
 charges, & qu'ils ayent le tēps de faire leurs Registres & tenir leurs
 minutes en bon ordre, ce qu'ils ne pourroient faire s'ils estoient
 continuellement en exercice; de créer & establir lesdits Greffes,
 Cōtrollers, places de Clercs & parisis, anciens, alternatifs & trien-
 naux, pour estre exercez triennallemēt & consecutiuemēt: Espe-
 rant d'ailleurs vn assez notable secours de la vente desd. alternatifs
 & triennaux, pour ayder à supporter les grādes & pressées despēses
 des Troupes que nous sommes obligez d'entretenir, pour mainte-
 nir & conseruer nostre Estat contre les pernicious & mauuais des-
 feins des ennemis d'iceluy, à quoy nous employons continuelle-
 ment tous nos soins, & mesme nostre propre Personne: Sçauoir fai-
 sons, Qu'ayans mis cette affaire en deliberation en nostre Conseil,
 où estoient nostre tres-cher & tres-ame Frere le Duc d'Orleans,
 aucuns Princes & Officiers de nostre Couronne, & autres grands &
 notables Personnages de nostre dit Conseil: De l'aduis d'iceluy, &
 de nostre certaine science, plaine puissance & autorité Royale,
 auons par ces presentes dit, ordonné & déclaré, difons, declarons
 & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'en toutes nos Cours de Par-
 lement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes,
 des Monnoyes, Requestes de nostre Hostel & du Palais, Chambres
 du Tresor, des Eauës & Forests, Tables de Marbre, Mareschauf-
 fees, Sieges Presidiaux, Bailliages Seneschauffees, Preuostez, Vi-
 comtez, Vigueries, Maistrisses des Eauës & Forests, Preuost des
 Mareschaux, Maires, Escheuins, Capitoux, Consuls, & Iuges des
 Marchands, & en tous autres Sieges & Iurisdicions Royales & Sei-
 gneuriales de nostre obeissance, esquelles lesdits Greffes, Con-
 trolleurs, places de Clercs & parisis, ont esté par nous & nos prede-
 cesseurs Roys cy-deuant vendus & engagez à faculté de rachapt
 perpetuel, lesdits Greffes Ciuils & Criminels, des Presentations,
 des affirmatiōs, places de Clercs, Commis & Parisis, & Controlleurs
 d'iceux anciens, créez & establis par lesdits Edicts de 1580. 1594.
 1595. 1604. 1616. & 1627. soient comme par ces presentes nous les
 auōs faits, créez, erigez & establis, faisons, créons, erigeons & esta-
 blissons anciens, alternatifs & triennaux hereditaires & domaniaux,
 pour estre exercez triennalement, à commencer l'année prochai-
 ne 1640. Sçauoir, par ceux qui seront vendus & establis alternatifs
 ladite année prochaine mil six cens quarante, les triennaux l'an-
 née mil six cens quarante-vn, & les anciens l'année 1642. & con-
 secutiuemēt les années suiuantés dans le mesme ordre: Et joui-

rōt chacun en l'année de leur exercice, des mesmes droits & émo-
 lumens dont jouissent ou ont deu jouir lesdits Greffiers, places de
 Clercs, Parisis & Controlleurs à present establis, & du quart en sus
 que nous leur auons attribué & attribuons par forme d'augmenta-
 tion, qui est par exemple, quatre sols au lieu de trois, & des autres
 sommes à proportion, que les parties seront tenuës leur payer pour
 les expéditions qui leur seront deliurees. Et afin que nos Procu-
 reurs puissent auoir connoissance pour nos interests & conseruatiō
 de nos droits & domaines, & nos sujets pour leurs interests parti-
 culiers, de tout ce qui se passe en l'estenduë de chacune desd. Ju-
 risdiCTIONS, & trouuer quand besoin sera aux Greffes d'icelles les
 minutes de tous les actés de Iustice qui se font, ordonnent & deter-
 minent par les Iuges, Commissaires & autres Officiers des Jurisdi-
 ctions, Voulons qu'à l'aduenir tous les Iuges & Commissaires qui
 seront deputez à la confection d'informations, interrogatoires sur
 faits secrets ou d'office, examen à futur, informations par turbes
 & autres enquestes, inuentaires & partages des biens des successiōs
 acceptees par beneficē d'inventaire, des biens de mineurs & pupil-
 les, de biens saisis ou autrement en quelque sorte & maniere que
 ce soit, ordonnees par autorité de Iustice, comme aussi des com-
 ptes qui seront rendus en Iustice pour quelque cause ou occasion
 que ce soit; Soient tenus d'appeller avec eux lesd. Greffiers cha-
 cun en l'estenduë de sa Jurisdiction, les Clercs ou Commis, pour es-
 crire sous lesdits Commissaires les minutes desdites informations,
 enquestes & inuentaires, & les apostils desdits comptes, en deliurer
 les grosses aux parties qui les requerront: Faisant tres-expresses
 deffenses aux Iuges, Conseillers & Commissaires, de prendre ny
 appeler autres personnes que lesd. Greffiers, leurs Clercs & Com-
 mis pour la confection desdites informations, enquestes, inuentai-
 res & comptes, à peine de nullité, les minutes desquels demeurerōt
 es mains desd. Greffiers, chacun en l'année de son exercice. Com-
 me aussi faisons deffenses à toutes personnes de quelque qualité &
 condition qu'ils soient, autres que lesdits Greffiers, leurs Clercs &
 Commis, de faire ny escrire sous lesdits Iuges, Conseillers & Com-
 missaires, les minutes desdites informatiōs, enquestes, inuentaires
 & comptes, & garder les minutes par deuers eux, à peine de faux
 & de cent liures d'amende. N'entendons en ce comprendre
 les Conseillers de nos Cours Souueraines, Requestes du Palais,
 Conseillers & Commissaires du Chastelet, lesquels pour le regard
 des informations, interrogatoires, enquestes, inuentaires & com-
 ptes.

5

ptes qu'ils feront en leurs domiciles & dans l'enclos de la Ville de Paris, en vseront comme ils ont accoustumé; Et pour le regard de celles qui seront faites hors la ville en vertu de nos Commissions, ou de celles desdites Cours, lesd. Conseillers Commissaires seront tenus prendre & appeller lesdits Greffiers, leurs Clercs ou Commis pour y vacquer & en retenir les minutes. Attributions ausdits Greffiers, leurs Clercs & Commis & Parisis d'iceux, pour tous droits & vacations des minutes & grosses desdits inuentaires, informations, enquestes & comptes, cinq sols pour chacun rolle de la grosse d'icelle contenant au moins dix-huict à vingt lignes chaque page, & chacune ligne cinq ou six mots, & pour les minutes ou copies, la moitié de la grosse & audie Controlleur, le tiers tant de ladite grosse que minute ou copie. Et voulés pour uoir à la conseruation de nos droits, & que nos Procureurs & Receueurs du Domaine puissent auoir facilement la connoissance des mutations & changemens des Proprietaires des terres, fiefs & heritages qui releuent de nous, & sont en nostre censuue, & obliger lesdits Greffiers & Controlleurs d'en auoir vn soin particulier, & en tenir vn exact registre, Ordonnons par le present Edict, que tous les Acquerereurs desdits fiefs, terres & heritages, seront tenus d'apporter ausdits Greffes des Bailliages & Seneschauſſees où ils ressortissent, les tiltres & contracts des acquisitions, échâges & partages qu'ils en ferôt à l'aduenir, six semaines apres qu'ils serôt passez pour y estre enregistrez en vn Registre particulier, que lesdits Greffiers tiendront bien & deuëment: leur attribuant à cét effect tant ausdits Greffiers que Controlleurs, le quart des droits Seigneuriaux & profits qui nous appartiendront à cause desdites acquisitions & mutations, à partager ledit quart entre lesdits Greffiers & Controlleurs sur le pied des deux tiers pour les Greffiers, & l'autre tiers aux Controlleurs, sans que cy apres nous puissions faire don ny remise dudit quart: Et au cas qu'aucuns desdits proprietaires ou autres en obtiennent don cy-apres pour quelque cause & occasion que ce soit, nous les auons dés à present reuoqué pour ledit quart comme nuls & obtenus par surprise. Et à faute par lesdits Proprietaires d'apporter esdits Greffes lesdits contracts six semaines apres qu'ils seront passez, lesdits Greffiers pourront à la requeste de nos Procureurs, & à leurs diligences, faire saisir lesdits fiefs, terres & heritages dont les acquisitions & mutations auront esté faites: & en perceuront lesdits Greffiers & Controlleurs, les fruiçts & reuenus iusques à l'entier payemēt desdits droits & profits. De tous lesquels droits & augmentations, lesdits Greffiers &

Controlleurs, places de Clercs & Parisis anciens jouiront l'annee de leur exercice, ensemble du quart en sus d'augmentation des droits & émolumens dont ils ont cy-deuant jöüy : lesquels droits, augmentations & quart en sus leur auons attribué & attribuons pour leur indemnité des deux anneés d'exercice, dont les alternatifs & triennaux creéz par le present Edict jöüiront. Pour estre lesdits Greffes ciuils & criminels, places de Clercs, Parisis, & Controlleurs d'iceux, alternatifs & triennaux vnis, comme nous les vnifions par ces presentes à nostre Domaine, & estre vendus au plus offrant & dernier encherisseur, par les Commissaires qui seront à cét effect par nous deputez ou leurs subdeleguez, audit tiltre d'heredité, sous faculté de rachapt perpetuel, pour estre exercé triennalement avec lesdits anciens, aux droits & émolumens cy-dessus : Permettans à toutes personnes d'acquérir lesdits Greffes & Controlles alternatifs & triennaux, & iceux faire exercer par Commis capables, mesmes d'en tenir vn ou plusieurs, & de rembourser les anciens, si bon leur semble, de leur finance, frais & loyaux cousts, & jouir apres ledit remboursement des droits & émolumens y attribuez. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Rouën, **Que** ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, purement & simplement, & le contenu en icelles garder & obseruer, sans souffrir qu'il y soit contreuenü, nonobstant tous Edicts, Declarations & Lettres au contraire, ausquelles nous auös derogé & dérogeons par cesdites presentes : Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seal à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye le 6. iour de Decembre, l'an de grace 1639. & de nostre regne le trentiesme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX, & scellé sur double queueü du grand Sceau de cire jaune. Et encor est escrit :

Registré es registres de la Cour, Ouy sur ce requerant le Procureur General du Roy, aux modifications contenües en l' Arrest de ce iour, A Rouen en Parlement le 8. Feurier 1640. Signé, VAIGNON.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

VEY par la Cour tenant le Parlement à Rouën, les Lettres patentes du Roy donnees à S. Germain en Laye le 6. Decembre 1639. par lesquelles & pour les causes y contenües, SA MAIESTE' a creé, érigé & establi des Greffiers alternatifs & triennaux, hereditaires & domaniaux, ensemble des Controlleurs, places de Clercs & Parisis, des presentations & Affirmations en toutes ses Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des

Comptes, Cours des Aydes, des Monnoyes, Requestes de son Hostel & du Palais, Chambres du Tresor, des Eauës & Forests, Tables de Marbre, Mareschauffees, Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschauſſees, Preuoſtez, Vicomtez, Vigueries, Maiſtrifes des Eauës & Forests, preuoſts des Mareschaux, Maires, Eſcheuins, Capitoux, Conſuls, & Iuges des Marchands, & en tous autres Sieges & Iurifdictions Royales & Seigneuriales de ſon obeïſſance, creez & eſtablis par Edicts de 1580. 1594. 1595. 1604. 1616. & 1627. pour eſtre exercez triennalemēt, & iouir chacun en l'annee de leur exerceice des meſmes droicts & émolumens dont iouiſſent ou ont deu iouir leſdits Greffiers, places de Clercs, pariſis, & Controlleurs à preſent eſtablis, & du quart en ſus que ſa Maieſté leur attribüe en forme d'augmentation, ſuiuant que plus amplement eſt contenu eſdites Lettres: Concluſions ſur ce baillees par le procureur General du Roy, & ouy le rapport du Conſeiller Commiſſaire, Et tout conſideré: **L A D I T E C O U R** ce requérant ledit Procureur General, A ordonné & ordonne que leſdites Lettres patentes du 6. Decembre dernier, ſeront regiſtrees eſ registres d'icelle, pour auoir lieu, à la reſerue du Greſſe des prieur & Conſuls, Et que le Roy ſera tres-humblement ſupplié d'en vouloir exempter les Greſſes de ladite Cour & des Requestes du palais à Rouen. **F A I T** à Rouen en ladite Cour de parlement le 8. iour de Feurier 1640. Signé, **L E S V E V R.**

DECLARATION DV ROY, POVR L'ENTIERE
 execution dudit Edict, nonobſtant toutes Remonſtrances faites ou à faire.

Verifiée à Rouen en Parlement le 25. Iuin mil ſix cens quarante.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par noſtre Edict du mois de Decembre dernier, nous auons creez & eſtablis deux Greffiers ciuils & criminels, hereditaires & domaniaux, Clercs-Commis, Pariſis & Controlleurs deſdits Greſſes, en nos Cours de Parlemēs, Grād Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, des Monnoyes, Requestes de l'Hostel & du Palais, Chābre du Tresor, des Eauës & Forests, Tables de Marbre, Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschauſſees, Preuoſtez, Vicomtez, & en tous nos Sieges & Iuſtices, alternatifs & triennaux, Pour eſtre exercez avec les anciens cy-deuant vendus & eſtablis triennalement, aux droicts & émolumens portez par noſtre dit Edict: Lequel ayant eſté preſenté en noſtre Cour de Parlement de Rouen, pour eſtre regiſtré & executé, Par l'Arreſt d'icelle du 8. Fevrier dernier, elle:

auroit ordonné l'enregistrement d'iceluy ; Et que nous serions tres-humblement suppliez d'en vouloir exempter les Greffes de ladite Cour & des Requestes du Palais et combien que nostre intention soit que l'establissement desdits Greffes ciuils & criminels soient fait en nosdits Parlemens & Requestes du Palais, ainsi qu'és autres Iurisdicitions du ressort de nostredite Cour, afin d'estre secours des deniers qui doiuent prouenir desdits establissements, destinez à la despense de nos armées : Neantmoins il se pourroit former des difficultez ausdits establissements, si nostre volonté n'estoit particulièrement exprimée & déclarée : A CES CAUSES, apres auoir fait voir en nostre Conseil l'Arrest de nostredite Cour du 8. Fevrier dernier, cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie : DE l'Auis d'iceluy, & de nostre certaine science, plaine puissance & autorité Royale, Nous auons par ces presentes signées de nostre main : Dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, Que lesdits Greffes alternatifs & triennaux, ciuils & criminels de nostredite Cour de Parlement à Rouen, & des Requestes du Palais audit lieu, soient establis ainsi que ceux des autres Iurisdicitions du ressort de ladite Cour, & nostredit Edict executé selon sa forme & teneur, non obstant toutes les remonstrances & supplications que nous pourroit sur ce faire nostredite Cour, lesquelles nous tenons pour entendues.

SI Donnons en mandement à nos amez & feaux les Presidens & Conseillers par nous commis & deputez pour tenir nostre Cour de parlement de Rouen : Que ces presentes ils fassent registrer, & le contenu d'icelles & de nostredit Edict garder & obseruer selon leur forme & teneur : CAR tel est nostre plaisir, non obstant toutes choses à ce contraires. DONNE' à S. Germain en Laye le dernier iour d'Avril l'an de grace 1640. & de nostre regne le trentième. Signé, LOVYS, Et sur le reply, par le Roy, PHELYPEAUX, & scellé sur double queue du grand Sceau de cire jaune, Et encore est écrit.

Registrées és registres de la Cour, ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suiuant l'Arrest de ladite Cour de ce iour, A Rouen en Parlement le 25. Iuin 1640. Signé, VAIGNON.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

VEV par la Cour tenant le parlement à Rouen, les Lettres patentes de Declaration du Roy, donnees à S. Germain en Laye le dernier iour d'Avril dernier, signees, LOVIS, Et sur le reply, par le Roy, PHELYPEAUX, & scellees sur double queue du grand Seel en cire jaune, Par lesquelles la Majesté veut que les Greffes alternatifs & triennaux ciuils & criminels

criminels de la Cour de parlement à Rouën, & des Requestes du palais audit lieu, soient establis ainsi que ceux des autres Jurisdicions du ressort de ladite Cour, & son Edict du mois de Decembre dernier executé selon sa forme & teneur, nonobstant toutes les remonstrances & supplications que pourroit sur ce faire ladite Cour, que sa Majesté tenoit pour entendues: Lettres de cachet de sadite Majesté du premier iour de May dernier pour faire registrer ladite Declaration: Conclusions du procureur General du Roy, Et ouï le rapport du Conseiller Commissaire: LADITE COUR du consentement dudit procureur General, A ordonné & ordonne que lesdites Lettres patentes de Declaration du dernier Avril soient registrées és registres d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. FAIT à Rouën en ladite Cour le 25. iour de Iuin 1640. Signé, VAIGNON.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par son edict du mois de Decembre dernier créé & erigé en tiltre d'Offices hereditaires & domaniaux, Deux Greffiers ciuils & criminels, des Presentations, Affirmatiōs, places de Clercs-Commis & Parisis, & Controlles de sdits Greffes alternatifs & triennaux en ses Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, des Monnoyes, Requestes de l'Hostel & du Palais, Chambres du Thresor, des Eauës & Forests, Tables de Marbre, Mareschauffees, Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschauſſees, Preuoſtez, Vicomtez, Vigueries, Maistrises des Eauës & Forests, Preuoſts des Mareschaux, Maires, Escheuins, Capitouls, Consuls, Iuges des Marchands, & en tous autres Sieges & Jurisdicions Royales de ce Royaume, fors és Sieges & Bureaux des Finances, des eslections & Greniers à Sel, & Jurisdicions dependans de l'appanage de Monsieur le Duc d'Orleans, Pour estre lesdits Greffes & Controlles exercez triennallement avec les anciens cy-deuant establis; Sçauoir les Alternatifs en la presente année 1640. commencée au premier iour de Ianuier dernier: les triennaux en la prochaine 1641. & leſd. anciens en l'année 1642. Et iouïr chacū en l'année de leur exercice, des mesmes droits & émolumens dont iouïſſent ou ont deu iouïr lesdits anciens, & du quart en sus par forme d'augmentation, & autres nouvelles attributions portées par ledit edict, lesquelles augmentations & nouvelles attributions sadite Majesté auroit attribué ausdits anciens en l'année de leur exercice, ainsi qu'ausdits alternatifs & Triennaux, pour leur indemnité de ladite creation. Et voulant sadite Majesté que ledit edict registré en ses Cours de Parlemēt & Chambres des

Comptes de Paris & Rouën soit executé au plustost, afin d'estre secouruë promptement des deniers qui doiuent prouenir de la vente desdits Offices destinez aux dépenses de ses Armees, & pour uoir à ce qu'il soit commis à l'exercice d'iceux pendât le reste de la presente année 1640. & la prochaine 1641. & au recouurement & perception des émolumēs y attribuez par ledit edict, échcus depuis le premier iour de Ianuier dernier, qui écherront cy-apres pendant lesdites années, iusques à ce que lesdits Offices soient vendus: SA MAIESTE' en sondit Conseil a ordonné & ordonne, Qu'en attendant la vente & adjudication desdits Offices de Greffiers & Controlleurs alternatifs & triennaux en seldites Cours, Chambres des Comptes, Grand Conseil, Requestes de l'Hostel & du Palais, Tables de Marbre, Chastelet de Paris, & autres juridictiōs Royales de ce Royaume, qu'elle veut estre faite incessamment par les Commissaires par elle pour cēt effet deputez; il sera commis à l'exercice & fonctiō d'iceux pendant le reste de la presente année 1640. & la prochaine 1641. par Maistre Pierre Durant, auquel elle a donné pouuoir de ce faire, ensemble pour faire la recepte generale de tous les reuenus & émolumens desd. Greffes & Controlles, échcus depuis ledit premier Ianuier dernier, & qui escheront cy-apres pendant lesd. années iusques à ce que lesd. Offices soient vendus: lesquels esmolumens, augmentatiōs d'iceux & autres attributions portez par ledit edict, seront pris & perceus par ceux qui serōt commis par ledit Durant pour faire l'exercice desdits Offices conformément audit edict. Lesquels Commis sa Majesté veut estre instalez & mis en la possession & jouissance d'iceux en vertu des Procurations dudit Durant, par seldites Cours & autres ses Iuges, ausquels elle enjoint ce faire, nonobstant oppositions ou appellations & autres empeschemens quelconques. VEUT aussi sadite Majesté que les Proprietaires desdits Greffes & Controlles anciens, leurs Fermiers ou Commis qui auront fait l'exercice desdits Greffes, Controlles, & tous autres qui auront receu les Fermes ou émolumens d'iceux depuis ledit premier Ianuier dernier & les receurent cy-apres iusques à l'establissement desdits Commis, soient contraints comme pour les deniers & affaires de sa Majesté, à les payer & deliurer audit Durant ou ses Procureurs speciaux sous les simples quittances, quinze iours apres la signification faite du present Arrest aux Bureaux desdits Greffes: Sçauoir, pour les Greffes & Controlles affermez, sur le pied des Baux à ferme d'iceux faits sans fraude: Et pour ceux non affermez, suiuant la recepte qui en aura esté faite. et à cette fin, lesdits

Propriétaires, leursdits Commis & Fermiers seront contraints par les mesmes voyes, à représenter lesdits Baux à ferme, & fournir les estats de ladite recette dans ledit temps audit Durant, fessdits Commis & Procureurs, & iceux certifier veritables, à peine du quadruple en cas de fraude ou d'obmission de recette. Sur lesquels reuenus, prouenus desdits Greffes & Controlles non affermez lesdits Propriétaires ou leurs Commis qui en ont fait les exercices & fonctions depuis ledit premier iour de Ianuier dernier, retiendront par leurs mains leurs frais & salaires raisonnables pour lesdits exercices, suiuant la taxe qui en sera faite par lesdits Commissaires ou leurs subdeleguez. Et moyennant ledit paiement, lesdits Propriétaires, leurs Commis & Fermiers demeureront bien & valablement deschargez desdites Fermes & reuenus: Et à cette fin sad. Majesté leur a fait & donné plaine & entiere main-leuee des saisies faites de sd. Fermes & reuenus, prouenus de sd. Greffes & Controlles depuis ledit premier Ianuier dernier, & qui escheront cy-apres pendant lesdites années mil six cens quarante & mil six cens quarante-vn, attribuez & appartenans ausdits alternatifs & triennaux, soit pour taxes faites sur lesdits Greffes & Controlles anciens, augmentations de gages, & autrement pour quelque cause que ce soit dont lesdits anciens pourroient estre tenus. Et sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquels si aucunes interuiennent, Sad. Majesté s'est reseruée la cognoissance en foudit Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes ses Cours & Iuges quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 27. iour de Iuin 1640. Signé, DE BORDEAUX.

LO V Y S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huiffiers de nostre Cōseil, ou autre Huiffier ou Sergent sur ce requis. Nous re mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contre-feel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat en execution de nostre Edict du mois de Decembre dernier, portant creation de deux Greffiers ciuils & criminels, alternatifs & triennaux, des presentations, affirmations, places de Clercs Commis & Parisis, & Controlles desdits Greffes, alternatifs & triennaux, en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, des Monnoyes, Requestes de l'Hostel & du Palais, Chambres du Tresor, des Eauës & Forests, Tables de Marbre, Mareschauffées, Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschauſſees, Preuostez, Vicomtez, Vigueries, Maistrises des Eauës & Forests, Preuosts des Mareschaux, Maires, Escheuins, Capitouls, Consuls, Iuges des Marchands, & en tous autres Sieges & Iurisdicions Royales de nostre Royaume, fors és Sieges & Bureaux des Finances, des Elections & Greniers, & Iurisdicions dependans de l'Appanage de nostre tres-cher Frere y

d'Orleans, pour estre exercez triennalement avec les anciens cy-dessus
 signifiés, & signifiés aux Bureaux desdits Greffes, & à toutes personnes que beloin
 sera à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Et faits pour l'exécution d'ice-
 luy, & des commandemens, sommations, contraintes par les voyes y declarées,
 deffenses & autres exploits necessaires, sans demander autre permission, nonobstant
 l'ancien de Haro, Chartre Normande, prise à partie, oppositions ou appellations
 quelconques, dont si aucunes interviennent, nous nous en reseruous la cognois-
 sance en nostredit Conseil, & l'interdisons à toutes nos Cours & autres Iuges. Et
 sera adjousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest, & des presentes
 collationnees par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Sectetaires: Car tel
 est nostre plaisir. Donné à Paris le 27. iour de Iuin, l'an de grace 1649. & de nostre
 regne le trente vnième. Signé, Par le Roy en son Couceil, DE BORDEAUX.
 Et sceellee sur simple queue du grand Seau de cire jaune.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller
 Secretaire du Roy & de ses Finances.*

L'AN mil six cens quarante, le iour de
 l'Edict du Roy du mois de Decembre 1639. portant creation de
 deux Offices de Greffiers hereditaires & domaniaux civils & criminels, des
 Presentations, Affirmations, Places de Clercs-Commis, Parisis, & Controlles
 desdits Greffes, alternatifs & triennaux, en ses Cours de Parlement, Grand
 Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, des Monnoyes, Requestes de
 l'Hostel & du Palais, Chäbres du Tresor, Eauës & Forests, Tables de Marbre, Ma-
 reschauffees, Sieges Presidiaux, Bailliages Seneschauffees, Preuostez, Vicomtez,
 Vigueries, Maistrises des Eauës & Forests, Preuosts des Mareschaux, Maires,
 Eschevins, Capitoux, Consuls, Iuges des Marchands, & en tous autres Sieges
 & Iurisdiccions Royales de ce Royaume; Arrests de Verification d'iceluy, &
 l'Arrest du Conseil d'Etat de sa Maiesté & commission sur iceluy, du 27. Iuin
 aussi dernier, dont copies sont cy-dessus, Ont esté par moy Huißier son signé, mon-
 stréz, signifié & acueüment fait scauoir au Proprietaire du
 ancien